169. Trousseau de l'épouse décédée 1660 mars 7 a. s. Neuchâtel

Dans un couple marié, si l'épouse décède avant comme après le délai d'un an et six semaines et sans avoir eu d'enfants, le mari hérite du trousseau de sa défunte femme.

Declaration touchant ce que le mary herite quand sa femme meurt avant l'an & jour expiré à prendre dès le jour de leurs espousailles.

Sur la requeste presentée par Henry Vauxtravers de Cortaillod par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7^{me} de mars 1660 [07.03.1660], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy deux personnes conjointes au saint estat de mariage, la femme venant à deceder avant l'an & jour expiré dès leurs espousailles sans laisser aucuns hoirs procréez de son corps, sy le mary la survivant n'est pas heritier du lict entier garny & refait delaissé par la deffunte.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, avant & après un an & six sepmaines le mary est heritier du lict refait de sa femme, n'ayant laissé aucuns heritiers.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. & sur icelle prins la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 446r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25